



DÉCISION N°62 DU 26 juin 2024

Convention de Partenariat avec la Société Nationale de Protection de la Nature pour la transmission de données SIG sur les mares

Le Président,

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Muloent

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Tempie

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacognières

Tilly

Villette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu la loi modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ses compétences GEMAPI et lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, la Communauté de communes du Pays houdanais doit acquérir des données de système d'Information Géographique sur les mares de son territoire en vue de leur restauration écologique et dans le cadre de la prévention des ruissellements ;

Considérant que la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) est détentrice des dites données sur la région Ile-de-France ;

Considérant que ces données seront mises à disposition de la Communauté de communes du Pays Houdanais de manière gracieuse sous réserve de la signature d'une convention de partenariat

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240703-DEC6226062024-AR
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024


DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer la convention de Partenariat avec la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN)

ARTICLE 2 : S'engage à faire figurer le logo de la SNPN et à mentionner en référence le programme de données issues de l'observatoire des mares et petites zones humides sur tout document (cartes, production écrite et orale) utilisant les données transmises et voué à être diffusé.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 26 juin 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

28/06/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.